

Prendre le « droit de l'Homme à la science » des femmes au sérieux

Samantha Besson est titulaire de la chaire Droit international des institutions au Collège de France où elle a délivré, en 2024, un cours sur le droit international de la science. Elle a été l'une des conférencières du colloque « Genre & sciences » qui s'y est tenu en octobre 2024¹. Cet entretien, recueilli par Hélène Gispert et Marion Paoletti, est le fruit d'une collaboration entre *Regards Croisés* et la *VRS*.

Samantha Besson

Titulaire de la chaire Droit international des institutions au Collège de France

Vous dites que le « droit de l'Homme à la science » est à redécouvrir dans toutes ses dimensions. En quoi consiste-t-il ?

C'est un droit culturel spécifique d'accès et de participation à la science. Le droit « *de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* » a été déclaré pour la première fois en 1948 à l'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il est alors présenté comme un droit collectif et participatif. Comme d'autres droits de la Déclaration, le droit de l'Homme à la science a ensuite été confirmé en 1966 et garanti de manière obligatoire à l'article 15(1)(b) et (3) du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, et à l'instar de ce qui s'est passé pour d'autres droits sociaux, le droit de « *bénéficier du progrès scientifique et de ses applications* » est désormais garanti sous la forme d'un droit individuel et passif de redistribution des bienfaits de la science. C'est d'ailleurs en partie ce qui explique qu'il soit tombé dans l'oubli depuis.

Depuis 2009, grâce aux efforts conjoints de différents organes onusiens, le droit de l'Homme à la science a été redécouvert et progressivement interprété de manière à retrouver sa dimension collective et participative originelle. La recherche juridique participe à ce travail de réanimation du droit, et c'est en tant que chercheuse que je m'exprime. Il s'agit pour nous de faire en sorte que les 173 États parties au Pacte (dont la France) respectent les obligations que ce droit fonde, en le rendant effectif. Il faut aussi assurer que les communautés scientifiques, y compris en France, comprennent et respectent leurs responsabilités concurrentes tirées de ce droit, des responsabilités juridiques qui vont bien au-delà des responsabilités purement éthiques qu'elles se donnent.

Le droit de l'Homme à la science regroupe un faisceau de droits scientifiques que l'on peut subdiviser en trois groupes. Il recouvre, premièrement, un droit d'accéder et de participer à la pratique scientifique, et ce, par la liberté de la recherche et la liberté académique, mais pas uniquement. Ce droit s'étend aussi à l'organisation de la science, puisqu'il s'agit d'une pratique participative à instituer et organiser. C'est, deuxièmement, aussi un droit d'accéder et de participer aux bienfaits de la science. Il serait erroné toutefois de distinguer



Samantha Besson.

artificiallement entre la pratique et ses bienfaits et, par extension, entre la participation à l'une et à l'autre dans la mesure où, en tant que pratique culturelle et participative, la science est un processus de création sans fin. C'est pour la même raison qu'il n'est pas possible, non plus, de séparer strictement le droit à participer à la science des scientifiques du droit à en bénéficier des non-scientifiques. Enfin, et troisièmement, le droit de l'Homme à la science recouvre aussi un droit d'être protégé contre les « méfaits » (par opposition aux bienfaits) de celle-ci. C'est le cas lorsque la science nuit aux autres intérêts des titulaires de droits de l'Homme, voire à la science elle-même en tant qu'elle doit être universelle et égalitaire.

¹ La conférence de Samantha Besson été publiée sous la forme d'un chapitre au sein des actes du colloque : Besson Samantha, Prendre le « droit de l'Homme à la science » des femmes au sérieux, in COMBES Françoise et al. (dir.), *Genre et Sciences*, Actes du Colloque de rentrée 2024 du Collège de France, Paris, Collège de France/Odile Jacob 2025. Son enregistrement est disponible sur le site du Collège de France : <https://miniurl.be/r-6ezf>

Vous proposez d'élargir ce droit de l'Homme aux femmes. Pourquoi cet élargissement est-il nécessaire ?

En garantissant un droit spécifique aux savoirs, le droit de l'Homme à la science peut aussi être lu à la fois comme un droit égal à la science des femmes et comme un droit égal des femmes à la science.

Ce droit a un double potentiel. Il permet, tout d'abord, de protéger l'égalité et la multiplicité des perspectives scientifiques, y compris féminines. Ce faisant, il fait écho aux théories multiculturelles, y compris féministes, des sciences et contribue à la défense d'une forme de multiperspectivisme en science. En partie pour cette raison, ensuite, le droit égal des femmes à la science protège aussi la participation égale des femmes à la production des savoirs comme un vecteur ou cadre de réalisation de tous leurs autres droits de l'Homme. Il leur permet de participer à la conceptualisation et à la réalisation de tous ces droits sans risquer, pour autant, de les essentialiser.

À ce titre, ce droit offre une protection des savoirs féminins qui complète l'interdiction de la discrimination des femmes d'ores et déjà applicable en science, et ce, de deux manières au moins.

Premièrement, ce droit permet de se distancer d'une approche purement neutralisante du genre en science selon laquelle hommes et femmes seraient identiquement situés sur un plan scientifique et il faudrait, pour corriger leurs inégalités matérielles, rétablir une égalité-identité par la lutte contre les discriminations. Cette approche a d'ailleurs permis à la science européenne moderne de s'imposer depuis le XVII^e siècle comme une science dite « universelle » et de justifier ce qu'on appelle parfois la « pasteurisation » des savoirs locaux non-européens et, bien sûr, celle des savoirs des femmes de science. Deuxièmement, le droit égal à la science des femmes permet d'abandonner l'idée selon laquelle la culture

scientifique serait toujours un obstacle à l'égalité des femmes en science. Par sa garantie institutionnelle, en effet, le droit de l'Homme à la science protège la dimension collective de la pratique scientifique et l'importance de la culture scientifique par le droit à l'auto-réglementation de la communauté scientifique. Plutôt que de considérer la culture scientifique comme étant irrémédiablement discriminatoire, dès lors, le droit égal à la science des femmes fonde plutôt un droit et une responsabilité des scientifiques et des communautés scientifiques de reconstruire cette culture de manière égalitaire entre hommes et femmes et de le faire de l'intérieur.

En quoi cette prise en compte du droit des femmes à participer à la science, pour ne prendre que cet angle-là du droit à la science, est-elle innovante par rapport aux politiques d'égalité promues par l'État français, l'ANR ou l'Union européenne ?

Dans la mesure où les inégalités entre hommes et femmes en science résistent au droit anti-discriminatoire y compris dans les pays où ce droit est le plus effectif, il est nécessaire de comprendre qu'elles sont propres à la pratique culturelle spécifique, sur un plan institutionnel et normatif, qu'est la science. C'est donc dans un droit spécifique à la science qu'une réponse doit être recherchée plutôt qu'uniquement dans une approche de droit anti-discriminatoire général appliquée à la science.

Par ailleurs, traiter des inégalités entre hommes et femmes en science sous l'angle du droit de l'Homme à la science, c'est le faire par le biais d'un droit spécifique à la protection de la science « pour la science » – et non pas à des fins instrumentales, par exemple pour le développement économique ou technologique d'un pays comme on l'entend souvent (par exemple : « *la France a besoin d'ingénieurs !* »). À ce titre, l'argument que j'avance se distingue de l'approche adoptée par la plupart des études et rapports d'organisations scientifiques natio-

nales et internationales existants sur le thème et qui visent à mieux intégrer les femmes en science non pas dans l'intérêt des femmes ou des savoirs féminins en soi, mais pour les mettre à contribution d'autres objectifs.

Plus précisément, les trois dimensions du droit égal des femmes à la science mentionnées précédemment fondent trois groupes d'obligations spécifiques à la pratique scientifique.

Le droit égal des femmes à la science fonde, tout d'abord, des obligations d'assurer un droit égal d'accéder et de participer à la pratique scientifique. C'est le cas, par exemple, de l'accès et de la participation à la carrière scientifique aux mêmes conditions de traitement, d'évaluation et d'avancement professionnels, à l'élaboration de projets de recherche scientifique et à l'organisation des communautés scientifiques. Ce droit fonde, en outre, des obligations d'assurer un droit égal d'accéder et de participer aux bienfaits de la science. Cela comprend, par exemple, le droit des femmes de faire l'objet de recherches scientifiques au même titre que les hommes et d'en être les destinataires ou bénéficiaires au même rang. Enfin, le droit égal des femmes à la science fonde, et c'est une dimension du droit qui permet de réparer en partie les conséquences parfois tragiques de l'histoire de la place des femmes en science, des obligations de protection contre les méfaits de la science, y compris lorsqu'ils font l'objet d'un « consentement ». C'est le cas, par exemple, de la protection contre l'expérimentation sur les femmes, contre la « pseudo-science » sexiste ou contre l'exclusion des intérêts féminins de certaines recherches scientifiques.

Vous utilisez l'expression « "droit de l'Homme" à la science », alors que vous développez une perspective critique féministe.

Le terme « droit de l'Homme », avec une majuscule, est préféré ici à celui « droit humain ». Il y a en effet toujours deux écueils à contourner,

lorsque l'on traite non seulement de questions liées au genre, mais aussi de questions de science à travers le prisme des droits de l'Homme.

Premièrement, il faut répondre aux critiques féministes des droits de l'Homme, des droits qu'elles considèrent comme masculins. Cela passe par le développement d'un humanisme féministe et d'une conception des droits de « l'Homme » en tant que droits de la personne humaine en général et non pas uniquement « de l'homme » au masculin. À cet égard, il serait bien entendu plus correct de parler de droits « de la personne humaine », mais le titre que j'ai choisi pour mon chapitre (« Prendre le droit de l'Homme à la science des femmes au sérieux ») joue précisément sur cette ambiguïté et rappelle que ce droit de l'Homme a d'abord été pensé, comme tous les autres, comme un droit de l'homme au masculin.

Deuxièmement, il est nécessaire de repousser le spectre du scientisme juridique en matière de droits de l'Homme et de la définition par la science (y compris par la « science du genre ») des intérêts de la personne humaine à protéger par ces droits. Cela passe par le développement d'un humanisme scientifique et, en l'occurrence, d'un humanisme scientifique féministe. L'enjeu en effet est de proposer une conception des droits « de » l'Homme en tant que droits par lesquels les personnes humaines, dont les femmes, s'instituent juridiquement comme telles, et non pas en tant que droits à tirer d'un état biologique (et « scientifiquement » déterminé) des êtres « humains » y compris de sexe féminin (comme peut, au contraire, le suggérer la notion de droits « humains » en traduction de l'anglais *human rights*). Après tout, l'on ne parle pas en français de droits « animaux », mais bien de droits « des animaux ».

Vous avez parlé de « savoirs féminins ». N'y a-t-il pas un risque d'essentialisation de l'apport des femmes et de

renoncement à une éventuelle universalité des connaissances scientifiques ?

Non, au contraire. Ici, comme ailleurs, c'est précisément cette notion d'« universalité des connaissances scientifiques » qu'il s'agit d'interroger, et surtout l'identité et l'uniformité qu'elle semble sous-entendre.

L'objet du droit de l'Homme à la science est la science. Ce que la science ainsi protégée recouvre exactement peut, voire doit, demeurer contesté. C'est en effet le propre de tout droit de l'Homme que de rendre son objet essentiellement contestable en maintenant le débat à son sujet constamment ouvert. Cependant, en faisant de la science l'objet d'un droit de l'Homme, et donc de protection au titre d'un droit fondamental universel et égal de la personne humaine, le droit international des droits de l'Homme soumet le type de science à même d'être protégée (pour qu'elle mérite de l'être !) à des contraintes normatives.

Il s'agit de contraintes à la fois d'« universalité contextualisée » et d'« égalité différenciée ». En effet, pour qu'un intérêt ou un bien puisse être protégé comme un droit de l'Homme, ce bien doit être non seulement universellement partagé, mais aussi partageable dans des contextes différents. Les savoirs et pratiques d'acquisition et de consolidation des savoirs à protéger sont donc bien universels, mais dans tous leurs contextes. Ils peuvent, voire doivent être situés ou contextualisés au sein des multiples communautés scientifiques qui les produisent à travers le temps et l'espace. En outre, pour qu'un intérêt ou un bien puisse être protégé comme un droit de l'Homme, ce bien doit être non seulement partagé de manière égale, mais aussi partageable au titre de capacités différentes. Les savoirs et pratiques d'acquisition et de consolidation des savoirs à protéger sont donc bien égaux, mais dans toute leur diversité. Ils peuvent, voire doivent être exercés en de multiples capacités sur le long arc des savoirs.

En somme, l'approche proposée, comme d'autres d'ailleurs, cherche à tracer un chemin entre neutralité et essentialité des savoirs. C'est en permettant à toutes les femmes au pluriel, seules ou en groupes, de participer à la conceptualisation et à la réalisation de tous leurs autres droits par une participation à la pratique scientifique qu'on peut espérer éviter de les essentialiser, elles et leurs savoirs.

Le projet de votre chaire au Collège de France mentionne la nécessité de mener « un travail d'innovation institutionnelle² » dans un moment que vous qualifiez de « nouveau moment institutionnel pour la science ».

Le regain d'intérêt pour un droit de l'Homme longtemps oublié tient à la situation contemporaine des sciences qui, à bien des égards, rappelle celle des années 1940.

Il faut signaler, premièrement, le champ universel de nombreuses pratiques scientifiques et des menaces qui pèsent sur elles, ce qui déborde les compétences des seuls droits nationaux. Il faut aussi mentionner, deuxièmement, la privatisation de la recherche scientifique dans une économie globale fondée sur l'innovation, qui dépasse elle aussi les capacités des institutions nationales. Troisièmement, une concurrence économique, militaire et donc juridique accrue s'exerce désormais entre États sur le marché globalisé de la science, avec pour conséquence un marché mondial de la recherche scientifique. Une quatrième difficulté tient à l'accélération exponentielle des développements technologiques destinés à traiter des conséquences néfastes de développements technologiques antérieurs, favorisant dès lors une fuite en avant en matière scientifique. Cinquièmement, il faut signaler le développement rapide de technologies à double usage ou, du moins, de technologies à potentiel de préjudice grave et irrév-

² <https://miniurl.be/r-6ezj>

versible pour la personne humaine (comme l'intelligence artificielle, l'édition génomique ou la géoingénierie).

En réaction à ces difficultés, c'est la possibilité de relancer le projet d'un droit international de la science qui se dessine et, avec elle, ce que j'ai effectivement appelé ailleurs un nouveau « *moment institutionnel international* » de la science.

Dans le contexte contemporain, le droit (et notamment le droit international) constitue-t-il encore réellement un levier pour favoriser le changement culturel ?

C'est précisément parce que l'universalité de la pratique scientifique est de plus en plus contestée et menacée par des acteurs tant publics que privés que la garantie de la science non seulement en droit, mais aussi sa garantie universelle et donc par le droit international sont devenues essentielles. C'est d'ailleurs devenu très clair désormais pour toutes les chercheuses et chercheurs soucieux de protéger leur liberté académique en France et dans le monde. Et ce qui nous permet de garantir la science comme un bien commun universel, c'est précisément le droit international.

Ce que traduit votre question, c'est donc plutôt, à mon avis, le doute légitime que l'on peut avoir quant à l'universalité de la justification de l'autorité que prétend avoir ce droit international. Je vous renvoie ici à ce que j'ai dit précédemment de la nécessité de la contextualisation du contenu des obligations universelles. Pour qu'elles soient bien contextualisées et adaptées aux circonstances locales, il est essentiel, à l'avenir, que nos institutions nationales (législatives, exécutives et judiciaires) et régionales se saisissent de leurs obligations et les interprètent en contexte. C'est de cette manière qu'une pratique commune des États et organisations régionales quant à leur contenu minimal pourra se consolider progressivement sur un plan univer-

sel et renforcer par-là non seulement l'autorité mais aussi la légitimité universelle du droit international de la science.

Quelles formes concrètes pourrait prendre aujourd'hui l'inclusion explicite des femmes dans « le droit de l'Homme à la science » au sein de nos organisations académiques ?

Il ne suffit plus de s'en remettre à la bonne volonté des communautés scientifiques et de leurs organisations et aux nombreux rapports et recommandations éthiques qu'elles publient sans lien au cadre juridique existant. Ces textes sont au mieux sans effets et au pire, je l'ai dit, font de la protection de la science des femmes un instrument du développement ou de l'économie. Le droit anti-discriminatoire appliqué à la science a, lui aussi, montré ses limites, notamment du fait de son approche neutralisante de la science des femmes et de son aveuglement aux ressorts internes à la culture scientifique.

En réponse, dans ma conférence et le chapitre qui la reproduit, j'ai proposé d'identifier plus précisément les obligations supplémentaires et spécifiques aux savoirs que fonde le droit égal des femmes à la science en droit international des droits de l'Homme. La mise en œuvre du droit de l'Homme à la science des femmes doit en effet passer par la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel solide, propre à garantir, d'une part, un droit égal d'accès, de participation et de protection de toutes les femmes (le « droit égal des femmes » à la science) et, d'autre part, la prise en compte à égalité des perspectives féminines en science (le droit égal à la « science des femmes »).

Il est essentiel, toutefois, que ce cadre juridique et institutionnel de la science prenne en compte les particularités de la pratique culturelle spécifique qu'est la science et s'y insère. Cela passera par le respect tant des obligations des États que des responsabilités des organisations scientifiques en la matière. Première-

ment, en effet, il s'agit de comprendre que le droit de l'Homme à la science est une source d'obligations juridiques contraignantes de mise en œuvre pour les États, comme la France, et par extension leurs organisations internationales, comme l'Union européenne. Ces États et organisations ont notamment l'obligation d'adopter un « droit de la science » qui prévoit des responsabilités juridiques pour les communautés scientifiques et leurs organisations d'assurer l'égalité des femmes en science, et en particulier des responsabilités qui soient adaptées à la pratique scientifique et à son organisation propre. Deuxièmement, le droit de l'Homme à la science fonde en outre des responsabilités juridiques de mise en œuvre de la part des communautés scientifiques et de leurs différentes organisations dont, par exemple, les universités, le Collège de France ou le CNRS. Ces organisations ont une responsabilité directe de droit international fondée sur le droit de l'Homme à la science de s'auto-organiser et de s'auto-réglementer de manière à assurer l'égalité des femmes en science, y compris en se réformant à cette fin. Ce « bon auto-gouvernement » de la science doit notamment passer par une réforme égalitaire de l'éthique scientifique de manière à se fonder directement sur le droit de l'Homme à la science.

Encart bibliographique

BESSON Samantha, 2025, The Institutional Guarantee of the Human Right to Science, *Human Rights Law Review*, Volume 25, Issue 1, March 2025.
<https://doi.org/10.1093/hrlr/ngae023>

BESSON Samantha, 2024, *La science, un droit de l'Homme ?*, Conférences inaugurales de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales, Swiss Academies Communications, vol. 19:2, Berne: SAGW 2024.
<http://doi.org/10.5281/zenodo.10658435>

Cours au Collège de France 2024 : <https://miniurl.be/r-6ezl>